



Cour de justice de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 19/10

Luxembourg, le 4 mars 2010

Conclusions de l'avocat général dans les affaires jointes
C-316/07, C-358/07, C-359/07, C-360/07, C-409/07 et C-410/07,
Markus Stoß e.a. / Wetteraukreis
Kulpa Automatenservice Asperg GmbH e.a. / Land Baden-Württemberg
et dans l'affaire C-46/08
Carmen Media Group Ltd /Land Schleswig Holstein e.a.

Presse et Information

Selon l'avocat général, M. Paolo Mengozzi, la reconnaissance mutuelle des licences nationales de jeux de hasard n'est pas viable en l'état actuel du droit de l'Union

Il estime qu'un État membre peut, d'une part, interdire des jeux de hasard sur Internet, sous certaines conditions, et d'autre part, prévoir un monopole d'État sur les paris sportifs même si ces jeux sont activement promus et si des jeux présentant un risque de dépendance supérieur peuvent être offerts par des privés

En Allemagne, les compétences en matière de jeux sont réparties entre l'État fédéral et les Länder. Il y a, dans la plupart des Länder, un monopole régional pour l'organisation des paris sportifs et des loteries, tandis que l'organisation des paris relatifs à des compétitions hippiques ainsi que l'exploitation des machines de jeux et des casinos sont confiées à des opérateurs privés dûment autorisés. Par le traité relatif aux loteries en Allemagne (Lotteriestaatsvertrag), entré en vigueur le 1er juillet 2004, les Länder ont créé un cadre uniforme pour l'organisation des jeux de hasard, à l'exception des casinos. Suite à un arrêt du Bundesverfassungsgericht (Cour constitutionnelle fédérale allemande), ce traité a été remplacé par le traité sur les jeux de hasard en Allemagne (Glücksspielstaatsvertrag) qui est entré en vigueur le 1er janvier 2008. Ce dernier interdit toute organisation ou médiation des jeux de hasard publics sur Internet.

L'avocat général, M. Paolo Mengozzi présente aujourd'hui ses conclusions sur plusieurs affaires pour lesquelles plusieurs juridictions allemandes demandent à la Cour de justice de se prononcer sur la compatibilité avec le droit de l'Union de la réglementation des jeux de hasard en Allemagne. Les Verwaltungsgerichte (tribunaux administratifs) de Gießen et de Stuttgart doivent trancher des litiges qui opposent des intermédiaires pour des paris sportifs aux autorités allemandes qui leur ont interdit d'offrir dans le Land de Hesse ou de Baden-Wurtemberg des paris sportifs organisés par les entreprises autrichiennes Happybet Sportwetten et web.coin, l'entreprise maltaise Tipico et les sociétés britanniques Digibet et Happy Bet. Ces entreprises bénéficient dans leurs pays respectifs de licences pour organiser les paris sportifs. Le Schleswig-Holsteinische Verwaltungsgericht (tribunal administratif de Schleswig Holstein) doit, en revanche, décider si c'est à bon droit que le Land de Schleswig Holstein a rejeté la demande de l'entreprise Carmen Media Group de pouvoir offrir des paris sportifs en Allemagne via Internet, alors qu'elle bénéficie déjà à Gibraltar, où elle a son siège, d'une licence «off-shore» ne l'autorisant à organiser des paris qu'en dehors de Gibraltar.

Selon l'avocat général, la jurisprudence de la Cour admet ouvertement et sans ambiguïté, bien que sous certaines conditions, les monopoles et autres restrictions visant les opérateurs dans le secteur des jeux de hasard. Bien qu'une interdiction de certains jeux de hasard ou une limitation de leur exploitation à un nombre limité de concessionnaires fassent obstacle notamment à la libre prestation des services, la Cour autorise de telles restrictions nationales lorsqu'elles ne génèrent pas de discrimination fondée sur la nationalité ou le pays d'établissement, qu'elles poursuivent un objectif d'intérêt général, comme la réduction des occasions de jeux ou la lutte contre la fraude et la criminalité, et qu'elles sont proportionnées et cohérentes par rapport à l'objectif recherché.

En ce qui concerne le critère de la cohérence de la politique des jeux d'un État membre, il estime que l'évaluation ne doit pas être réalisée globalement, mais jeu par jeu, de manière individuelle. Toutefois, la cohérence devrait toujours être examinée dans une perspective nationale, de sorte que des différences régionales dans un État membre pourraient rendre le système incohérent. En revanche, le simple fait que les compétences en matière de jeux de hasard soient réparties entre plusieurs entités territoriales d'un État membre ne mettrait pas, en lui-même, en péril la cohérence de sa politique.

En outre, il précise que cette évaluation doit tenir compte de certaines circonstances. Il relève d'une part que, il doit être tenu compte du fait que les monopolistes incitent à participer aux jeux de hasard ne suffit pas à déclarer que la réglementation concernée est incohérente si l'activité promotionnelle est mesurée et qu'elle est réellement destinée à lutter contre la criminalité ou à canaliser le désir du jeu vers une offre réglementée et contrôlée, et non pas à accroître les recettes du trésor public. D'autre part, le fait d'admettre que des opérateurs privés offrent des jeux présentant un risque de dépendance vraisemblablement équivalent ou supérieur à ceux des jeux soumis au monopole n'est pas non plus en soi incohérent par rapport aux objectifs d'intérêt public et ne rend pas disproportionnée la décision de soumettre les paris et les loteries à un monopole étatique, du moment que les autorités publiques garantissent un contrôle suffisant sur les opérateurs privés et que l'offre des jeux soumis au monopole soit inférieure à celle qui pourrait exister avec un prestataire privé.

L'appréciation de ces conditions reviendrait au juge national. En ce qui concerne les paris sportifs, comme notamment le «ODDSET», organisés par les Länder allemands dans le cadre du Lotteriestaatsvertrag, il semblerait ressortir de l'arrêt de la Cour constitutionnelle fédérale allemande que le monopole en question ne remplissait pas le critère de cohérence au moment des faits évoqués dans les procédures principales. En effet, selon cet arrêt, la publicité qui était faite n'était pas suffisamment modérée, et elle n'était pas destinée à limiter les occasions de jeux et à lutter contre la dépendance au jeu, mais bien à obtenir des recettes fiscales pour les coffres publics.

Par ailleurs, l'avocat général est d'avis que le droit de l'Union, en l'état actuel, n'oblige pas les États membres à reconnaître mutuellement les licences nationales en matière de jeux. Lorsqu'un État membre accorde une autorisation pour l'organisation des paris sportifs qui n'est pas restreinte à son territoire national, ni la liberté d'établissement ni la libre prestation des services ne conférerait au titulaire d'une telle autorisation ou aux tiers mandatés par ce dernier, le droit d'offrir des paris sur le territoire des autres États membres. Cela à plus forte raison lorsqu'il s'agit d'une licence purement «off-shore».

En ce qui concerne l'interdiction d'organiser et de médiatiser des jeux de hasard publics sur Internet, l'avocat général estime qu'elle est compatible avec la libre prestation des services pour autant que cette mesure est proportionnée et cohérente par rapport à l'objectif d'intérêt général recherché, et en dépit du fait qu'il existe, au titre de l'équité, des exceptions transitoires bien encadrées au profit des entreprises qui opéraient jusqu'alors exclusivement via Internet.

RAPPEL: Les conclusions de l'avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

RAPPEL: Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) des conclusions est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Marie-Christine Lecerf ☎ (+352) 4303 3205